

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE**

(Département du Nord)

Dossier n° : E21000118 / 59

Objet : Demande d'autorisation relative à un projet de valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia.

Les réponses du SIDEN SIAN sont intégrées dans le texte en bleu surigné.

Enquête publique du 24 octobre au 24 novembre 2022

Procès-verbal de synthèse – Enquête publique – PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE
ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

(Code de l'Environnement, Article R123-18)

Il a été procédé conjointement, pendant 32 jours consécutifs du lundi 24 octobre 2022 à 9 heures au jeudi 24 novembre 2022 à 19 heures

1°) à une enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour desdits points de prélèvement ;
2°) à une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les Immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités ;

dans des conditions permettant au public d'accéder facilement au dossier complet ainsi qu'aux pièces administratives de la procédure et de formuler ses observations et remarques.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie les :

- Lundi 24 octobre 2022 en mairie de Dompiere-sur-Helpe de 9h à 12h ;
- Samedi 5 novembre 2022 en mairie de Saint Hilaire sur Helpe de 9h à 12h ;
- Mercredi 9 novembre 2022 en mairie de Dompiere-sur-Helpe de 16h 19h ;
- Samedi 19 novembre 2022 en mairie de Dompiere-sur-Helpe de 9h à 12h
- Jeudi 24 novembre 2022 en mairie de Dompiere-sur-Helpe de 16 h à 19h

La décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 06/01/2022 désignant Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique dont l'objet porte sur la demande d'autorisation de valoriser l'eau de l'exhaure issue de la carrière Eurovia

1. Rappel des textes en vigueur

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-36 ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;
- La demande de valorisation de l'exhaure issue de la carrière Eurovia en vue de la consommation humaine présentée par SIDEN-SIAN entre dans le champ d'application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Procès-verbal de synthèse – Enquête publique – PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE
ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERE-SUR-HELPE

Rappel des textes concernant l'enquête parcellaire

- Les dispositions des articles L. 311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Pour permettre à l'expropriant d'identifier les locataires, qui peuvent également bénéficier d'une indemnité et d'une proposition de relogement, l'article L. 311-2 fait alors une double obligation aux propriétaires (ou usufruitiers) concernés :
 - d'une part « appeler, »
 - d'autre part identifier leurs locataires auprès de l'expropriant.
- Cette identification des locataires auprès de l'expropriant doit intervenir dans un délai d'un mois (la notification étant faite avant le début de l'enquête) en application de l'article R. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique²¹.
- Il en va de même pour l'article R. 311-2 qui fixe un délai de 1 mois aux autres détenteurs de droits réels pour se faire connaître auprès de l'expropriant dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article L.311-3 (affichage en mairie à leur intention).

2. Rappel de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Siden-Sian, ou son représentant, responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse, des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

3. RAPPEL DE LA NATURE ET DES CARACTERISTIQUES DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

L'objet des présentes enquêtes publiques est la distribution d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière de Dompierre sur Helpe.

La mise en place d'un point de prélèvement impose la mise en place de périmètres de protection.

Ces périmètres constituent une zone géographique réservée réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ces périmètres visent à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

On distingue deux types de périmètres :

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI) :** site de captage clôturé. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR) :** secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

Certaines activités seront donc interdites ou réglementées au sein des périmètres de protection. Elles sont listées ci-dessous.
Le projet ne donnera lieu à aucune expropriation mais la mise en place de servitudes d'usage.

Le forage F1 implanté à DOMPIERRE-SUR-HELPE a fait l'objet d'une DUP en date du 24 juillet 1989, modifiée les 30 février 2004 et 23 août 2007 au titre de sa protection. Compte tenu de la proximité du forage F1 avec la prise d'eaux d'exhaure de la carrière de DOMPIERRE-SUR-HELPE, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F1. Dans un souci de gestion facilitée des prescriptions, il est proposé la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones :

- PPR1 (nouveau PPR pour le forage d'eau d'exhaure),
- PPR2 (PPR existant autour du forage F1).

- Les besoins à prendre en compte pour le projet pour les 2 carrières est de 6000 m³/j, répartis de la manière suivante :
- 200 m³/h, 4 000 m³/jour pour la carrière BOCAHUT à Haut-Lieu
 - de 100 m³/h, 2 000 m³/jour pour la carrière EUROVIA (SCD) à Dompierre-sur-Helpe.

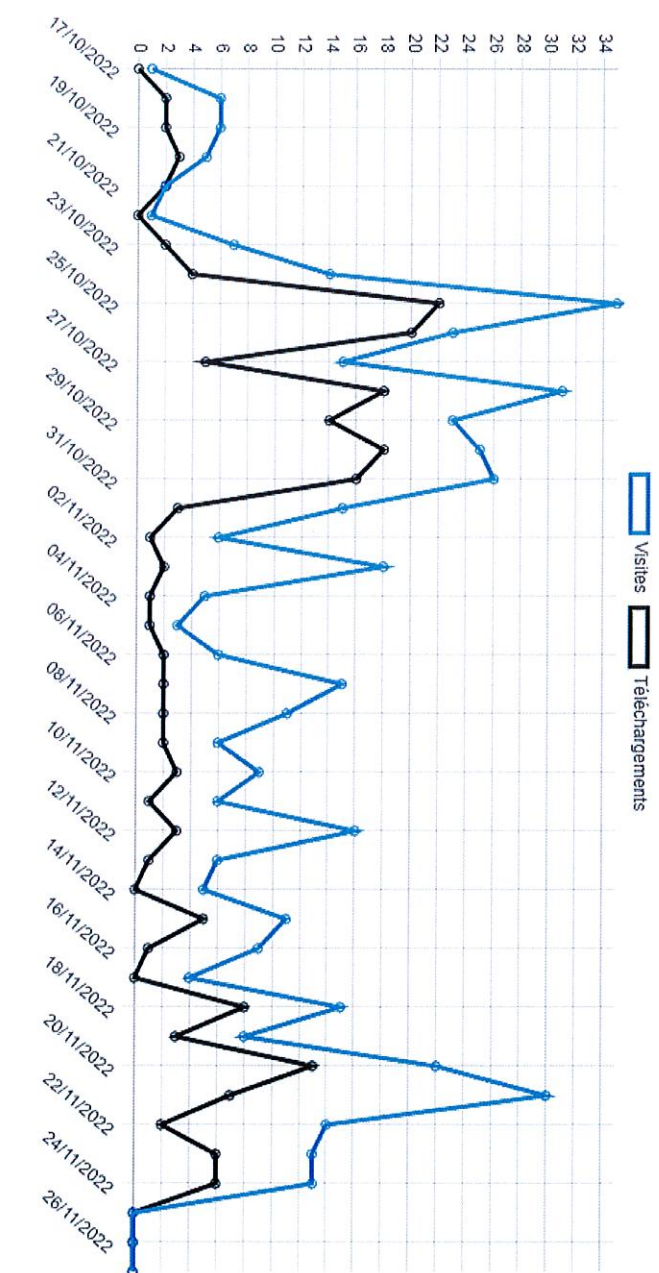
1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Période	Visites	Nombre de visiteurs	Inscriptions sur le registre	Courriers reçus en mairie	Courriels reçus sur registre dématérialisé
Permanence du Lundi 24 octobre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 9h à 12h	7	9	7	0	0
Entre la permanence du 24 octobre et la permanence du 5 novembre 2022	0	0	0	0	0
Permanence du Samedi 5 novembre 2022 en mairie de Saint Hilaire sur Helpe de 9h à 12h	0	0	0	0	0
Entre la permanence du 5 novembre 2022 et la permanence du 9 novembre	0	0	0	0	0
Permanence du Mercredi 9 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 16h à 19h	4	6	2	0	0
Entre la permanence du 9 novembre 2022 et la permanence du 19 novembre 2022	0	0	0	0	0
Permanence du Samedi 19 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 9h à 12h	3	5	2	1 lors de la permanence	0
Entre la permanence du 10 novembre et la permanence du 24 novembre 2022	0	0	0	0	2
Permanence du Jeudi 24 novembre 2022 en mairie de Dompierre-sur-Helpe de 16h à 19h	4	5	2	1 lors de la permanence	0
TOTAL	18	25	13	2	2

Procès-verbal de synthèse – Enquête publique – PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE
 ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

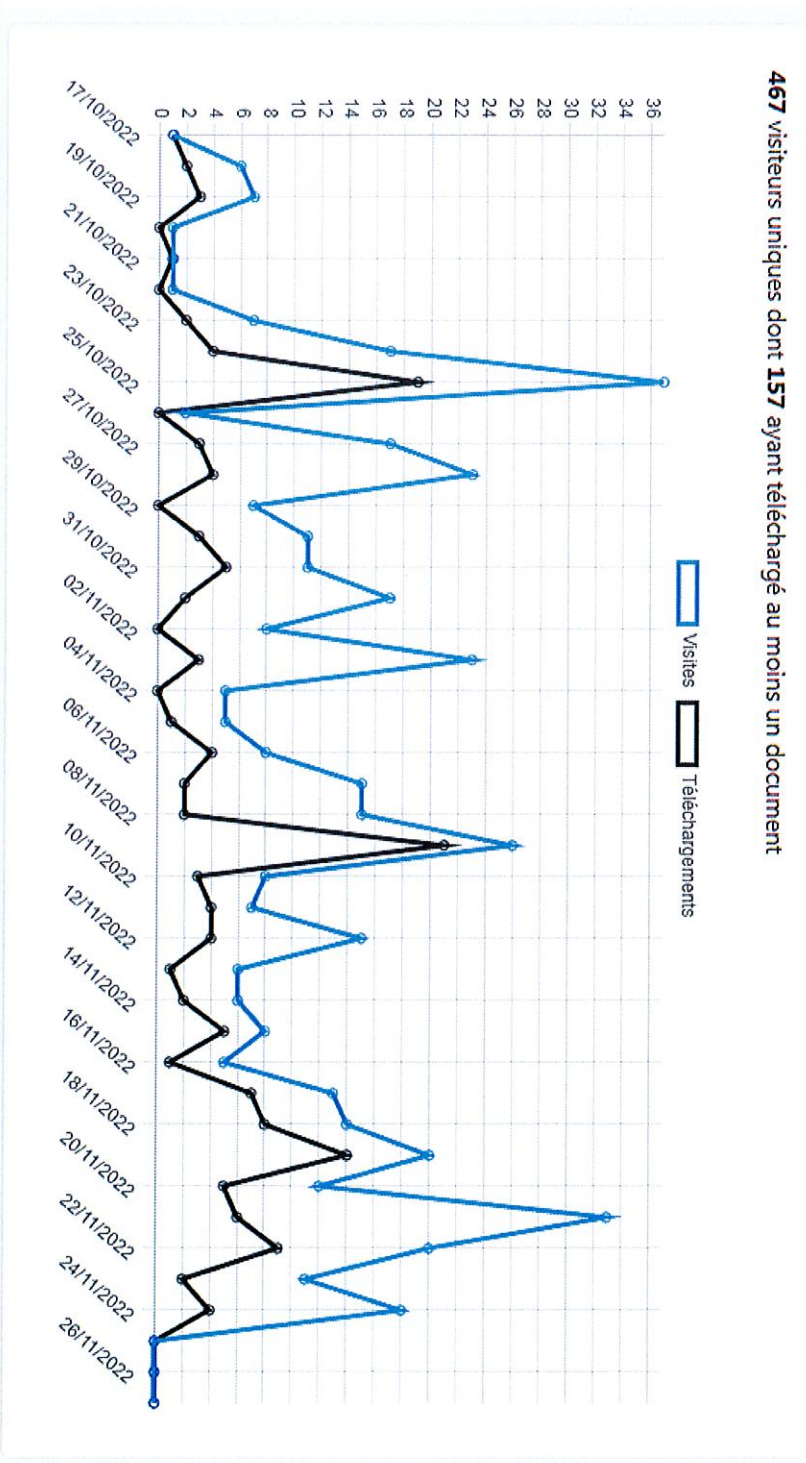
1. DOMPIERRE-SUR-HELPE et SAINT-HILAIRE SUR HELPE : enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires

486 visiteurs uniques dont 203 ayant téléchargé au mois un document.



2. DOMPIERRE-SUR-HELPE et SAINT-HILAIRE SUR HELPE : enquête publique préalable sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des points de prélèvement

467 visiteurs uniques dont 157 ayant téléchargé au moins un document



2. QUESTIONS ET INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Demande de phasage des opérations : pour plus de clarté, il est souhaitable d'obtenir un phasage des opérations : Dépôt d'un dossier Carrière Eurovia (réponses suite à l'avis de la MRAE, ...), et le phasage SIDEN-SIAN.

Le SIDEN SIAN a déposé un dossier technique préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé en avril 2019.

En mai 2021, le dossier de consultation administrative a été remis à l'ARS.

Ces 2 dossiers se basent sur les autorisations actuelles de la carrière Eurovia :

- **Arrêté Préfectoral du 18/05/1998 modifié le 23 avril 2001 :**
 - Autorisation d'exploiter jusqu'à la cote +90 m N.G.F.
 - Exhaure et rejet au Ruisseau d'Arsilliers autorisés
- **Arrêté Préfectoral du 15 avril 2019 :**
 - Elargissement de son périmètre d'exploitation vers le Nord et le Nord-Est sans approfondissement

Tout en mentionnant le projet d'approfondissement à venir (Approfondissement de la cote 90 m à 75 m et prolongation de la durée d'autorisation d'exploité).

La Société Eurovia a déposé le 28 janvier 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment un approfondissement de la carrière. Ce dossier est en phase d'examen selon la procédure concernée du Code de l'Environnement (articles R-181 en particulier). Les services de la préfecture ont formulé diverses remarques et demandes de compléments au questionnaire qui a jusqu'au 6 avril 2023 pour apporter des réponses comme le prévoit la procédure d'instruction afin de finaliser la phase d'examen et passer à la mise à l'enquête publique.

2. Quelles sont les indemnisations prévues pour les propriétaires des terrains affectés par des servitudes ?

Aucune indemnisation systématique n'est prévue. Toutefois dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé (article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP).

En outre :

- la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ;
- la mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.

3. Le rapport de l'hydrogéologue présent dans le dossier d'enquête pour la détermination des périmètres de protection et le règlement se base-t-il sur la profondeur d'extraction autorisée à ce jour pour le carrier dans son autorisation d'exploiter, ou sur la nouvelle profondeur d'extraction de 15 m d'approfondissement supplémentaire du dossier d'autorisation d'exploiter d'EUROVIA en cours d'instruction ?

Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.

Les périmètres de protection et leur règlement présents dans le dossier d'enquête publique sont-ils déterminés en fonction des 15 mètres d'approfondissement d'extraction du dossier de renouvellement d'autorisation du carrier en cours d'instruction. Si la profondeur est différente dans un futur proche, les périmètres de protection resteront-ils identiques ainsi que le règlement et cela peut-il être confirmé par un courrier de l'hydrogéologue pour la nouvelle profondeur d'extraction ?

Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.

Arrêté préfectoral de 2019 : numéro de rubrique 2510-1 A Côte minimale d'extraction : +89.6 m NGF.

Nouvelle demande d'autorisation : approfondissement de 15 m de la côte minimale d'extraction.

Procès-verbal de synthèse – Enquête publique – PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE
ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

La Société des Carrières de Dompiere projette le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec extension du périmètre de la carrière de calcaires sur la commune de Dompiere-sur-Helpe dans le département du Nord.

Le projet comprend en particulier, la prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2050. L'extension du périmètre autorisé de 75,63 hectares sur environ 6,59 hectares pour atteindre 82,22 hectares, sans modification du périmètre d'extraction (28,12 hectares), l'approfondissement de la carrière sur 15 mètres, l'ajout d'une activité de recyclage de matériaux inertes et le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable.

Il est à noter que cette carrière est proche de deux autres carrières du même type, situées à Saint-Hilaire-sur-Helpe et Haut-Lieu. Ces activités entraînent des modifications géologiques en profondeur qui impactent les écoulements d'eau, dont les eaux souterraines, et obligent à des pompages et rejets des eaux du fond de la carrière vers le milieu naturel.

n°MRAe 2022-6048

4. L'hydrogéologue a-t-il eu connaissance, pour la détermination de servitudes règlement et périmètres de protection, du projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter par Eurovia, faisant apparaître :
 - Un approfondissement de 15 m
 - Une activité de recyclage de matériaux inertes (venant de l'extérieur)
 - Sur quelle base sont déterminées les servitudes (règlement, périmètres de protection) ?

Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.

5. Le dossier d'enquête publique présente des servitudes et périmètres de protection pour les propriétaires, des règles qui s'imposeront donc également aux exploitants agricoles. Cependant le carrier qui dispose d'une ICPE avec autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 15 avril 2019 qui ne fait pas apparaître un projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation humaine, est-il soumis à des servitudes, des règles strictes en même temps ou préalablement au présent dossier DUP et enquête parcellaire ?

Les parcelles appartenant aux carrières situées au sein des PPR seront soumises aux mêmes servitudes énoncées dans le projet d'arrêté. Quelques servitudes, plus spécifiques, concernent directement son activité :

- l'ouverture d'excavations en dehors des périmètres d'autorisation actuels des carrières autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable et en dehors des excavations ou carrières ultérieurement autorisées après avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- l'usage de pesticides sera interdit pour l'entretien des accotements des routes, des chemins et des fossés ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;

Seront autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature devront être réalisées dans des contenants bénéficiant d'une double enveloppe munis d'un système de détection de fuite ou sur bac de rétention répondant à la réglementation en vigueur ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ;
- les sites de lavage réservés aux véhicules et engins de la carrière avec récupération des eaux de lavage, le traitement par lavage de matériaux, sous condition de recyclage des eaux de traitement, sans lien avec les eaux de nappe ;

L'assainissement devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les prescriptions liées à l'ICPE sont ou seront plus contraignantes que celles de l'arrêté de DUP, elles font ou feront foi (c'est toujours l'autorisation et le texte réglementaire le plus contraignant qui fait foi et doit être appliqué).

6. A quel moment des règles, servitudes s'imposeront-elles au carrier pour la mise en distribution d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia ?

Les règles s'imposeront dès la signature de l'arrêté préfectoral.

7. Comment sera prévue la traçabilité des produits utilisés par le carrier pour éviter toute pollution de la ressource en eau ? Quelle transparence entre le SIDEN-SIAN et le carrier sera mise en place ?

Pour la réalisation des études, le carrier nous a transmis la liste exhaustive des substances chimiques présentes sur son site. De plus, le recensement des sources potentielles de pollution liées à l'activité d'exploitation de la carrière a été réalisé (Cf pièce 3 de rapport ECDH).

En outre, une convention a été signée entre le SIDEN SIAN et le carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE), le carrier s'y engage à un protocole de formation préventive, de surveillance et d'alerte (annexe 3 de la convention reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).

8. Quelle justification est donnée entre les différences de servitudes et de règles édictées entre le PPR1 et le PPR2 ?

Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.

Le rapport précise que le forage F1 implanté à Dompierre-Sur-Helpe a fait l'objet d'une DUP en date du 24 juillet 1989, modifiée en 2004 et 2007 au titre de sa protection. Compte tenu de la proximité du forage F1 avec la prise d'eaux d'exhaure de la carrière de Dompierre-sur-Helpe, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F1. Dans un souci de gestion facilitée des prescriptions, il est proposé la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones : PPR1 (nouveau PPR pour le forage d'eau d'exhaure) PPR2 (PPR existant autour du forage F1).

Existe-il une justification technique et précise, (géologique hydrogéologique...) outre un souci de gestion facilitée entraînant des règles différentes entre les deux secteurs PPR1 et PPR2. En effet, il s'agit d'une nouvelle protection liée à la prise d'eaux d'exhaure, comment justifier que le règlement apparaisse différent entre les deux secteurs d'autant que la DUP du forage F1 a été modifiée en 2007 (datant de près de 20 ans).

Exemple de différences :

PPR1	PPR2
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux - Le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type « piège à nitrates », - Le défrichement 	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail - Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimique et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols - Le défrichement <p>Sont autorisées :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures.
--	---

Comment expliquer techniquement (hydrogéologie, géologie...) les différences qui apparaissent entre les deux règlements des zones PPR1 et PPR2 ? Comment justifier cette différence de règlement au regard de la protection de la ressource en eau ?

Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.

9. Les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes.
- En PPR1 est interdites :
- Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau sauf autorisées par un avis d'hydrogéologue.

En PPR1 sont autorisées :

- Les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Qu'en est-il des extensions de moins de 30 m² des habitations existantes ?

Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.

De plus, sur les parcelles déjà construites (présence d'habitation), un abri de jardin serait-il soumis à l'avis d'un hydrogéologue ? Un seuil pourrait-il être précisé sachant que le secteur dispose de quelques parcelles construites en habitation ?

Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.

10. Le dossier d'enquête publique fait apparaître des résultats de la consultation interservice préalable à l'enquête, il s'agit d'une synthèse, peut-on disposer des originaux des avis ?

Réponse ARS : « Les copies des réponses des organismes consultés dans le cadre de la consultation administrative sont jointes. »

11. Y'absence de risque notamment inondation du point d'exhaure est-il démontré ?

Comme précisé dans le rapport EDCH au paragraphe 7.3, l'équipement minimum du carrier devra permettre de fournir 100 m3 /h (sauf aléa technique et environnemental). Le but est de pouvoir maintenir l'exhaure de la carrière, et donc le carreau à sec, en cas d'arrêt de la pompe dédiée à l'AEP.

12. Le ruisseau :

Source : Avis de la MR Ae sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de la société des carrières de Dompierre-Sur-Helpe

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet ne détériorera pas la qualité du cours d'eau à l'aval tant du point de vue chimique que biologique). En ce qui concerne la demande d'augmentation des rejets de matières en suspension totales dans le cours d'eau, l'autorité environnementale recommande que le dossier indique les raisons des contraintes de rejets plus sévères appliquées à la carrière, les raisons qui feraient que ces contraintes ne seraient plus nécessaires et applicables, la qualité du rejet susceptible d'être obtenue et son acceptation par le cours d'eau sans dégradation.

Quelle réponse apportée sur ces points ?

Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction.

Le projet cité fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Eurovia, pétitionnaire, le 28 janvier 2022. Ce dossier est en phase d'examen selon la procédure concernée du Code de l'Environnement (articles R-181 en particulier). Les services de la préfecture ont formulé diverses remarques et Procès-verbal de synthèse – Enquête publique – PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

demandes de compléments au pétitionnaire qui a jusqu'au 6 avril 2023 pour apporter des réponses comme le prévoit la procédure d'instruction afin de finaliser la phase d'examen et passer à la mise à l'enquête publique. Ces compléments intégreront également les remarques émises par l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré lors de la séance du 5 avril 2022.

13. La valorisation des eaux d'exhaure

Quelle mesures complémentaires en cas de refus de la valorisation des eaux d'exhaure, afin de s'assurer de la préservation de la ressource en eau potable et de démontrer qu'elles permettront l'alimentation en eau potable ?

En cas de refus de la valorisation d'une partie des eaux d'exhaure. Le SIDEN SIAN devra compenser la perte de production locale par l'interconnexion de ce secteur avec d'autres points de production (Champ captant de Locquignol), impactant l'équilibre du dispositif global de production.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES DEMANDES D'INFORMATION PORTEES AU REGISTRE ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire concerne : l'emprise du projet, les indemnisations, le questionnaire

1. Le questionnaire

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
Mme Matau Marie-France	24 octobre lors de la permanence	Registre parcellaire d'enquête	Information : a assisté à la réunion, et a obtenu beaucoup d'explications.
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre parcellaire d'enquête	Information : les parcellaires sont loués à M. Detourbe André, ferme de l'Opérie.
M. Detourbe Daniel	24 octobre lors de la permanence	Registre parcellaire d'enquête	Information : renseignement sur nos parcelles.
M. Christian Bertaut	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête DUP	Information : Je me suis rendu à la permanence du 24-10-2022 pour explication sur le dossier concernant le SIAN explication satisfaisante.

M. Beauvillain Eric	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête DUP	Information : Certifie m'être rendu à la réunion du 24/10/2022 et avoir reçu les renseignements nécessaires afin de remplir mon formulaire.
---------------------	----------------------------------	------------------------	---

2. L'emprise du projet

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire Demande donc le retrait de ses parcelles du PPR	<p>D'autre part, une servitude acceptée aujourd'hui est une ouverture, demain, à d'autres servitudes plus contraignantes que les précédentes (évolution des règles en matière d'épandage,</p> <p>Les servitudes sont listées dans l'arrêté préfectoral. Tout changement plus contraignant devra faire l'objet d'une enquête publique (hors évolution réglementaire générale)</p> <p>« Je ne suis pas d'accord pour la mise en place de ces servitudes sur mes parcelles. C'est à l'initiateur du projet de mettre en place des moyens pour résoudre ses problèmes, c'est trop facile de les faire supporter par les autres.</p> <p>Dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé (article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP).</p> <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ; - la mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.

Mme Degardin Françoise épouse Delacroix	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire Demande donc le retrait de ses parcelles du PPR	Propriétaires des parcelles C341 et C359, je ne comprends par pourquoi, la parcelle C359 fait partie du périmètre rapproché et demande qu'elle en soit exclue. Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréé pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréé se trouve annexée à ce rapport.
---	--	---	---

3. Les indemnisations

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre parcellaire d'enquête	<p>Toute servitude engendre des contraintes dont la conséquence immédiate est une diminution substantielle de la valeur vénale du bien possédé.</p> <p>Le projet n'engendre que des servitudes d'usage.</p> <p>Dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge des frais d'hydrogéologue agréé sont repris dans l'article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP ; - la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ; <p>La mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.</p> <p>D'autre part, une servitude acceptée aujourd'hui est une ouverture, demain, à d'autres servitudes plus contraignantes que les précédentes (évolution des règles en matière d'épandage, d'engrais...</p> <p>Les servitudes sont listées dans l'arrêté préfectoral. Tout changement plus contraignant devra faire l'objet d'une enquête publique (hors évolution réglementaire générale).</p>
Mme Degardin Françoise épouse Delacroix	24 octobre lors de la permanence	Registre parcellaire d'enquête	<p>Même doléances que Monsieur Degardin Ferdinand.</p> <p>Cf réponse ci-dessus.</p>
Mme Laute Isabelle	9 novembre lors de la permanence 3	Registre DUP	<p>Qu'en est-il d'une indemnisation possible ?</p> <p>Aucune indemnisation systématique n'est prévue. Toutefois dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions. A titre</p>

Procès-verbal de synthèse – Enquête publique – PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

			<p>d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé (article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP).</p> <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ; - la mise à disposition d'un volume d'eau pourra l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.
Mme Lanthier Sophie	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP	<p>Y a-t-il une compensation financière ?</p> <p>Voir réponse précédente.</p>
Mme Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP	<p>Que vont valoir nos maisons et nos terrains dans un futur proche ?</p> <p>Le projet n'engendre que des servitudes d'usage.</p> <p>Dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge des frais d'hydrogéologue agréé sont repris dans l'article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP ; - la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ; <p>La mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.</p>

4. Expropriation

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Hypolite Gilles	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP	Mme Carletet précise qu'il ne peut à avoir d'expropriation. Présent pour explication concernant le SIAN.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES DEMANDES D'INFORMATION PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

1. Difficulté d'informations – manque d'informations

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
Mme Françoise Mamé	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP	<p>Je participais jusqu'alors aux réunions avec l'exploitant. Je regrette qu'il n'y ait pas plus de rencontres et pas d'informations.</p> <p>Sans objet : concerne l'activité du carrier.</p> <p>Concernant le projet de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure, préalablement à l'enquête publique, 2 réunions publiques ont été organisées à des dates et horaires différents, ensuite plusieurs publicités légales ont été faites dans le cadre de cette enquête publique. (Presse, affichage)</p> <p>Il est bien difficile de s'informer des aménagements de l'exploitant au vu de l'importance du dossier.</p> <p>cf réponse précédente.</p>

2. Environnement

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande - Sous-thème	Observations
M. Degardin Ferdinand	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire - Assèchement de la mare	Le risque non négligeable de l'assèchement de la mare située à cheval sur les parcelles 349/350 qui sert au bétail de mon locataire. Sans objet : Le présent projet de prévoit pas de prélèvement de nappe supplémentaire.
M. Hypolite Gilles	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP - Assèchement de la mare	Je vous précise la présence d'une mare naturelle parcelle 456. Sans objet : Le présent projet de prévoit pas de prélèvement de nappe supplémentaire.
Mme François Mamié	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP - Nuisance - Préservation de la ressource en eau - Remise en état de la carrière après exploitation ?	L'eau est précieuse et je trouve qu'il est intéressant d'exploiter les eaux d'exhaure au lieu de les gaspiller. Nous devons préserver la ressource. <i>Je trouve que 730 000 m³ d'eau par an est énorme - Nos clients riverains, vous savez les nuisances, Nos biens se dégradent de fait des installations. Il est très difficile de s'organiser et de se rendre compte de l'impact des changements.</i> Avec le réchauffement climatique, l'eau est une ressource naturelle à protéger.

			<p>Dans 30 ans, il n'y aura plus de carrière. Préservons l'environnement et l'habitat de ces exploitations qui n'enrichissent pas les locaux.</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>La fin d'exploitation de la carrière fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie sera maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure. 2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.
M. Caby Achille et Patrice	19 novembre lors de la permanence	<p>Registre DUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit du ruisseau et devenir du ruisseau - Biodiversité / Présence de zone humide ? Risque de transformer la biodiversité - Nuisance 	<p>Nous tenons à faire une remarque sur l'alimentation du ruisseau (L'artiller) pour assurer le débit. Le danger vis-à-vis de la biodiversité car le fait de troubler le comportement naturel apporte un réel danger.</p> <p>Aujourd'hui nous constatons les nuisances de ces carrières par les poussières, par d'énormes trous qui se creusent dans les pâtures et le bouleversement de la biodiversité. Il serait raisonnable d'avoir un vrai débat public pour trouver des solutions pérennes pour le bien-être de la population et le respect de mes productions.</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>Sans objet : Les éventuels mouvements de terrain sont liés au milieu karstique.</p>

Mme Courtin et M. Jacky Hocquet	Paulette 24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP - Nuisances - Sismicité - Ruisseau - Zones dominantes humide - SDAGE / SAGE - PNR	<p>Nous avons constaté des nuisances olfactives et générant des poussières ainsi que des tremblements lors de tirs nous demandons aux carriéristes de poser des sismomètres.</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifiée le 23 avril 2001 et complétée le 15 avril 2019).</p> <p>Nous avons constaté que dans le dossier 10% du débit d'exhaure reviendrait à la carrière. Cela suffit-il à alimenter le ruisseau ?</p> <p>Cependant nous constatons d'après l'étude de 2017 dont nous ne connaissons pas l'ensemble de la partie que le débit moyen laissé à la rivière des eaux d'exhaure serait de 51 % soit 106 m³ heure. Alors que le dossier nous dit que 10% serait laissé à la rivière, effluent de l'Helpe majeure qui dispose de mesure de préservation et d'un SDAGE et d'un SAGE.</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifiée le 23 avril 2001 et complétée le 15 avril 2019).</p> <p>L'équipement du carrier devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel (pièce 7 du rapport EDCH).</p> <p>Nous nous interrogeons sur les zones à dominantes humides et de la biodiversité et des écosystèmes et de leur interaction entre eux. Ceci dans un territoire protégé par un parc naturel régional PNR et nous sommes étonnés de ne voir personne se manifester.</p> <p>La mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur les zones humides ni la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe Eviter Réduire Compenser.</p> <p>La nappe phréatique est en danger. L'eau est un bien commun que nous devons tous respecter. Les carriéristes en creusant au cœur de la nappe, pompent l'eau et la rejette à la rivière. Un hiver peu pluvieux et une deuxième année de sécheresse ce sera la catastrophe en Avesnois.</p> <p>Ce gâchis de l'eau potable est bien la main de l'homme seule responsable.</p>
M. Bernard	Lanthier Courrier déposé lors de la permanence du 19 novembre	Registre DUP	

Procès-verbal de synthèse – Enquête publique – PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE
 ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

SOS aversnois représenté par Cédric Monchicourt	Déposé le 24 novembre sur le registre dématérialisé et lors de la dernière permanence	Registre parcellaire DUP et Ressource en eau potable La biodiversité Le ruisseau et son alimentation	<p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>Dossier de 18 pages Les ressources en eau ont été modifiées.</p> <p>La pérennité pour les habitants de la ressource en eau ?</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>La sécurisation par le champ captant de Locquignol existe déjà, il s'agit ici de mettre en place une alimentation pérenne des UDI locales.</p> <p>Quelle est la protection de la biodiversité ?</p> <p>Concernant le projet de valorisation : la mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur les zones humides ni la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</p> <p>Concernant le carrier : sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia (exhaure et rejet autorisé) et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>Le projet est sur la table aujourd'hui car ces deux carrières veulent approfondir leurs fosses d'extraction, ce qui va entraîner des modifications géologiques en profondeur et modifier l'écoulement des eaux souterraines. Sans ce projet d'exploitation d'eau d'exhaure, ces deux carrières ne peuvent pas creuser plus profondément.</p>
---	---	--	--

			<p>Sans objet : Cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction.</p> <p>La fraction valorisable est dimensionnée sur les autorisations actuelles.</p> <p>Le SIDEN-SIAN explique que l'exploitation des carrières nous a occasionné un déficit de 6000 m³ d'eau par jour. Le projet concerne le même déficit.</p> <p>Le pompage des carriers met en effet en péril celui des sociétés de production d'eau.</p> <p>Les forages d'alimentation en eau potable autour des carrières se sont déjà taris et la situation va encore s'amplifier par l'approfondissement des carrières à venir.</p> <p>Et la remise en état dans tout cela ?</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>La fin d'exploitation de la carrière fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie sera maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure. 2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques. <p>La remise en état des carrières est une obligation juridique depuis plus de 30 ans. A l'origine, les 2 carrières ont programmé dans chacun de leur arrêté préfectoral de transformer leur fosse d'extraction en un plan d'eau.</p> <p>Quelle est la logique entre le présent dossier et la remise en état du site ?</p> <p>Voir réponse précédente.</p>
--	--	--	---

			<p>A la fin de l'exploitation, comment cela se traduira-t-il aucune information sur le devenir de la ressource en eau n'est précisée dans le présent dossier ?</p> <p>Voir réponse précédente.</p> <p>Question 6 : Pourquoi ce projet des eaux d'exhaure ne fait-il pas partie d'une remise en état préalable des carrières ?</p> <p>Voir réponse précédente.</p> <p>Il semble totalement logique qu'après l'installation de la fosse d'exhaure, une remise en eau sera impossible, pourtant le SIDEN-SIAN indique dans son document que la remise en eau est toujours prévue.. Dans 8 ans. La cohérence du projet est importante. Quelle en est la cohérence ?</p> <p>Voir réponse précédente.</p> <p>Inéluctablement la valorisation d'une partie des eaux d'exhaure sera à prendre en compte lors de la définition de l'arrêté de fin des carrières.</p> <p>Question 12 : Comment le SIDEN-SIAN compte-t-il sécuriser les sites en fin d'exploitation ?</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>Le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carrières, a priorisé sur l'acquisition foncière carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</p>
--	--	--	---

			<p>Le SIDEN-SIAN sécurisera les accès selon le contexte et conservera la disposition type des Périmètres de Protection Immédiate au droit du point d'exhaure.</p> <p>Question 13 : Pourquoi les carrières ne sont-ils pas expropriés sur les points d'exhaure afin de sécuriser la ressource en eau dans le futur ?</p> <p>La coactivité au sein d'un ICPE n'est pas juridiquement possible. La convention entre le SIDEN-SIAN et les carrières précise et encadre la responsabilité de chacun notamment au regard de la ressource en eau (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDGH).</p> <p>Absence de mesures Eviter – Réduire – Compenser (ERC) sur le bocage. *Tout au long de ces dossiers d'enquêtes publiques, aucune référence à la biodiversité.</p> <p>Pourtant, il paraît inenvisageable par des constructions (2 bassins et 1 unité de traitement) des voies d'accès, des modifications des rejets dans les cours d'eau, des raccordements... Qu'aucune atteinte à l'environnement n'existe sur ce projet.</p> <p>Question 14 : Comment se fait-il qu'aucune mesure ERC (éviter – réduire – compenser) ne soit prise dans ce dossier alors que le bocage va être impacté ?</p> <p>La mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</p> <p>Question n°15 : l'arrachage des haies consécutives aux travaux ne sont jamais mentionnés dans l'enquête publique, pourquoi ?</p> <p>La mise en place des périmètres de protection ne prévoit aucun arrachage de haie. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</p>
--	--	--	--

		<p>Quel est le phasage des opérations permettant de répondre à la question de la biodiversité ?</p> <p>Concernant la valorisation d'une partie de eaux d'exhaure, la mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</p> <p>Concernant la carrière, sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>LE SIDEN-SIAN précise que 2500 mètres de linéaires de raccordements seront nécessaires entre les fosses d'exhaure, bassins tampons et l'unité de traitement.</p> <p>Question 16 : Où et comment seront raccordées les fosses d'exhaure aux bassins tampons puis à l'unité de traitement ?</p> <p>Le tracé des réseaux n'est pas encore définitif. Des canalisations enterrées passant par les voies publiques seront mises en place et feront l'objet des procédures réglementaires nécessaires.</p> <p>Pendant la phase travaux, le SIDEN-SIAN explique que l'alimentation en eau sur le site de Locquignol sera sécurisée de 2022 à 2025. Il convient de vérifier avec le phasage et l'actuel capacité de Locquignol en eau.</p> <p>Pendant la phase de travaux, le champ captant de Locquignol sera exploité dans le respect de son autorisation actuelle. Un programme de surveillance des niveaux piézométriques permet de vérifier que les conditions d'exploitation actuelles n'ont pas d'impact significatif sur les ressources en eau. Cette surveillance imposée par l'arrêté de DUP du champ captant de Locquignol est transmise à la DDTM qui exerce le pouvoir de contrôle du préfet.</p>
--	--	---

		<p>Dans la Voix du Nord du 26 octobre 2022 Paul Raoult « est ce que l'on ne puise pas trop en ces temps de sécheresse ?</p> <p>Une étude va permettre de vérifier les volumes d'eau disponibles. Ensuite, et en fonction des résultats de l'étude, se posera la question du partage de ces volumes ». L'étude est-elle programmée et à quelle échéance les conclusions seront-elles apportées ?</p> <p>Il s'agit d'une étude pilotée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie sur l'ensemble du bassin Artois Picardie. Les résultats sont prévus pour fin 2023. Elle sera ensuite détaillée à l'échelle du SAGE Sambre Avesnois.</p> <p>Question n°17 : Le SIDEN-SIAN peut-il préciser le nombre de m³ quotidien que devra fournir le site de Loquignol afin de sécuriser la phase travaux ?</p> <p>Entre 0 et 6000 m³/jour, en fonction des capacités des forages actuels et du phasage travaux du projet et d'éventuelles nécessités de sécurisations des Unités de Distribution, situées géographiquement à l'Est d'Avesnes-sur-Helpe à Baives (Cf rapport EDCH pièce 7).</p> <p>D'autres solutions pour l'alimentation en eau de la population ont-elles été envisagées durant la phase travaux ?</p> <p>Pendant la phase de travaux, le champ captant de Loquignol sera exploité dans le respect de son autorisation actuelle.</p> <p>Quel est le phasage des opérations ?</p> <p>L'arrêté de DUP doit être mise en œuvre dans un délai de 5 ans ou deviendra caduque au-delà (cf article 6.3 du projet d'arrêté de DUP, pièce 1.8 du dossier d'enquête publique).</p> <p>A titre informatif, le planning suivant a été présenté en réunion publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4^{ème} trimestre 2022 : 2 procédures conjointes d'enquêtes d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour l'établissement des périmètres de protection
--	--	---

		<p>• 1^{er} trimestre 2023 : CODERST - autorisation Eau Destinée à la Consommation Humaine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Début 2024 : Réalisation d'une évaluation environnementale (approche globale du projet : bâtiments, conduites, travaux...) • Mi 2024 : Dépôt des dossiers réglementaires DDTM au titre du code de l'environnement • Septembre 2024 : Permis de construire • Janvier 2025 : Démarrage de la construction de l'unité de traitement, des bassins, des stations d'alerte et conduites (SIDEN SIAN) : 18 mois • 2025 : Aménagement du carreau et fosse d'exhaure (Carriers) <p>Question 18 Par les déclarations du SIDEN-SIAN, n'y-a-t-il pas un très gros risque sur la préservation de la ressource en eau pour le site de distribution de Locquignol.</p> <p>Pendant la phase de travaux, le champ captant de Locquignol sera exploité dans le respect de son autorisation actuelle. Un programme de surveillance des niveaux piézométriques permet de vérifier que les conditions d'exploitation actuelles n'ont pas d'impact significatif sur les ressources en eau. Cette surveillance imposée par l'arrêté de DUP du champ captant de Locquignol est transmise à la DDTM qui exerce le pouvoir de contrôle du préfet</p> <p>Question n°19 : Quel est le pourcentage de réussite de ce projet des eaux d'exhaure ? existe-t-il une autre solution pour l'alimentation en eau si ce site n'est plus ou pas possible ?</p> <p>En l'absence de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure, le SIDEN SIAN devra compenser la perte de production locale par l'interconnexion de ce secteur avec d'autres points de production (Champ captant de Locquignol), impactant l'équilibre du dispositif global de production et de sécurisation.</p> <p>Dans l'arrêté préfectoral en cours, imposant à la société des carrières de Dompierre des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement du 15 avril 2019, il n'est pas indiqué que l'exploitation des eaux d'exhaure aurait une influence sur la remise en état des carrières.</p>
--	--	--

		<p>Pourtant, c'est cet arrêté qui est fourni dans les annexes du rapport EDHC dans l'enquête publique. Un nouvel arrêté est en cours. Quelle information est donnée concernant la remise en état du site ?</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>Question 20 : Est-ce que cet étage supplémentaire a été pris en compte dans les calculs du point d'exhaure et dans la détermination des périmètres de protection de la DUP ?</p> <p>Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.</p> <p>Question 21 : Pourquoi le pétitionnaire n'a pas transmis l'information ?</p> <p>Le dossier SIDEN SIAN se base sur les autorisations actuelles et a été déposé avant le dossier du carriér tout en précisant que projet d'approfondissement serait déposé (cf paragraphe 7.2.1 du rapport EDCH).</p> <p>LE réaménagement final de la carrière dans le dossier en cours à l'horizon 2050 sera de maintenir à sec le fond de la fosse d'extraction, de poursuivre le pompage des eaux d'exhaures, de remettre à l'état naturel toute la partie d'exploitation qui ne comprends pas la partie extraction, les merlons seront rasés pour une grande partie, le bocage sera restitué et diverses mesures seront respectées en faveur de l'environnement. On apprend que la remise en eau des carrières de Dompierre est annulée par l'exploitation des eaux d'exhaure (dossier ICPE en cours).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un avis de l'autorité environnementale sur l'exploitation des eaux d'exhaure. <p>Réponse ARS : « Sans objet - l'avis de l'autorité est demandé dans le cadre d'une procédure environnementale. »</p>
--	--	--

		<p>- Question 23 : Est-ce que l'autorité environnementale aurait dû rendre un avis sur ce projet des eaux d'exhaure ? En a-t-elle eu la possibilité et lui a-t-on fait la demande ?</p> <p>Réponse ARS : « Sans objet : l'avis de l'autorité est demandé dans le cadre d'une procédure environnementale. »</p> <p>Suite à l'avis MRAE 2022-6048 de l'autorité environnementale sur l'extension des carrières de Dompierre, plusieurs recommandations sont faites sur l'utilisation des eaux d'exhaure pour la consommation humaine, quelle sont les réponses de prises en compte du carrieriste ?</p> <p>Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction.</p> <p>Le projet cité fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Eurovia, pétitionnaire, le 28 janvier 2022. Ce dossier est en phase d'examen selon la procédure concernée du Code de l'Environnement (articles R-181 en particulier). Les services de la préfecture ont formulé diverses remarques et demandes de compléments au pétitionnaire qui a jusqu'au 6 avril 2023 pour apporter des réponses comme le prévoit la procédure d'instruction afin de finaliser la phase d'examen et passer à la mise à l'enquête publique. Ces compléments intégreront également les remarques émises par l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré lors de la séance du 5 avril 2022.</p> <p>L'impact sur les ruisseaux</p> <p>Une partie des eaux d'exhaure sera envoyée dans les ruisseaux afin de maintenir un débit minimum, le ruisseau des Arsilles pour la carrière de Dompierre.</p> <p>LE SIDEN-SIAN répond « Malgré l'absence de contrainte, le SIDEN-SIAN propose de laisser un débit minimal à la rivière ».</p> <p>Mais qu'en est-il se basant sur une étude de 2017, une nouvelle étude permettra d'analyser les débits actuels sur les plusieurs points amont et aval de la rivière à différents moments de la journée et sur plusieurs périodes. Y-a-t-il une nouvelle étude prévue, tenant compte également du SAGE et du SDAGE et des zones à dominante humide ?</p>
--	--	---

		<p>L'équipement du carrier devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel (pièce 7 du rapport EDGH).</p> <p>Concernant le projet de valorisation : la mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur les zones humides ni la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</p> <p>Concernant le carrier : sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia (exhaure et rejet autorisé) et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>Dans l'avis MRAe, sur l'extension des carrières de Dompierre, on apprend que les rejets es eaux d'exhaure dans le ruisseau des Arsilliers ne sont pas constants en fonction de la journée.</p> <p>Dans les documents de cette enquête publique, nous disposons que de données mensuelles sur les rejets des eaux d'exhaure (aucune donnée quotidienne et horaire).</p> <p>Question 25 : le SIDEN-SIAN peut-il nous expliquer pourquoi le débit des eaux d'exhaure est différent selon les moments de la journée ?</p> <p>L'exhaure est sous la responsabilité du carrier. Notre projet ne souffre pas de ces variations de débit. Le projet fait partie intégrale du dispositif global de production et de sécurisation du SIDEN SIAN.</p> <p>Dans les résultats de la consultation interservices préalable aux enquête, le SIDEN-SIAN nous indique qu'ils suivent l'avis d'un hydrogéologue pour l'évolution des ruisseaux. C'est insuffisant, il faut l'avis d'un écologue et une vraie étude environnementale.</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia (exhaure et rejet autorisé) et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p>
--	--	--

			<p>Question 26 : Le SIDEN-SIAN s'est-il assuré que les volumes d'eau d'exhaure (à toutes les heures de la journée et de la semaine – notamment les jours d'inactivités) sont suffisants tout au long de la journée pour maintenir la biodiversité dans ces ruisseaux ?</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia (exhaure et rejet autorisé) et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>L'équipement du carrier devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel (pièce 7 du rapport EDCH).</p> <p>Question 27 : Le SIDEN-SIAN a-t-il mesuré l'impact sur la biodiversité de ces ruisseaux qui ont appris à vivre avec un débit bien supérieur ?</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia (exhaure et rejet autorisé) et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>Avis de la MRAE :</p> <p>Plusieurs études ont également été réalisées en 2017 sur le ruisseau des Arsilliers très impacté (dérivations à plusieurs reprises, débit très fortement variable dans la journée) par l'activité extractive. Il s'agit de la détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) pour la faune aquatique et de l'inde biologique macrophytique en rivière pour la flore aquatique. Des études équivalentes ayant été réalisées en 2010, l'analyse de l'évolution dans le temps de ces indicateurs biologiques, ainsi que les commentaires des évaluateurs de terrain mettent en évidence un impact important de la gestion des débits des eaux d'exhaure. Il ressort que le débit rejeté varie de manière très importante au cours de la journée, ce qui ne permet pas à la faune de s'installer et de se maintenir, alors que la qualité physico-chimique de l'eau n'est pas mauvaise. Il conviendrait de délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de prendre et décrire les mesures ad'hoc pour délivrer un débit journalier au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique.</p> <p>Quelle réponse de l'entreprise est-elle apportée à cet avis ?</p>
--	--	--	---

			<p>Sans objet : Cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction. Le pétitionnaire, la société Eurovia, doit répondre pour avril 2023.</p> <p>Quelles mesures seront prises pour vérifier les débits dans le ruisseau après la réalisation de la prise d'eau pour la consommation humaine ? Comment pérenniser dans le temps la prise en compte de la biodiversité ?</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifiée le 23 avril 2001 et complétée le 15 avril 2019).</p> <p>L'exhaure et le rejet sont sous la responsabilité du carrier.</p> <p>L'équipement du carrier devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel (pièce 7 du rapport EDCH).</p> <p>Qu'en est il de la ressource en eau comment sera assuré les débits et pourront-ils être réguliers ?</p> <p>L'exhaure est sous la responsabilité du carrier. Notre projet ne souffre pas de ces variations de débit. Le projet fait partie intégrale du dispositif global de production et de sécurisation.</p> <p>Qualité des eaux</p> <p>Sur les prélèvements de la carrière de Dompierre, sur 37 prélèvements des eaux d'exhaure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 21 relevés présentent une turbidité supérieure au limite de potabilité de l'eau - 2 relevés présentant de l'hydrocarbure supérieure au limite de potabilité de l'eau - 13 relevés présentent de l'Escherichia coli et 17 du coliforme, 19 de l'entérocoque. <p>Le fer, l'aluminium et la turbidité seront traités par l'unité de traitement. Le SIDEN-SIAN précise qu'un arrêt de la filière AEP sera effectué en cas de dépassement d'un seuil d'alerte.</p>
--	--	--	--

			<p>La station d'alerte permettra de détecter des anomalies liées à la présence d'hydrocarbure, turbidité, ammonium... Avec arrêt automatique et immédiat de la filière AEP en cas de dépassement d'un seuil d'alerte.</p> <p>Question 30 : Quel sera le seuil d'alerte sur la turbidité ? Les hydrocarbures ? L'ammonium ?</p> <p>Les seuils pour les hydrocarbures et ammonium seront fixés sur les limites de qualité des eaux brutes en vigueur. Pour la turbidité, en l'absence de limite réglementaire pour l'eau brute, les seuils seront fixés en fonction des capacités du traitement qui sera mis en place (<50 à 100 NFU).</p> <p>Question 31 : Pourquoi la turbidité sera traitée par l'unité de traitement mais pourra également provoquer l'arrêt de la filière d'alimentation en eau potable ?</p> <p>Car le traitement ne sera pas dimensionné pour traiter les pics de turbidité extrêmes. Cf réponse 30.</p> <p>La présence de Escherichia coli, coliforme et de l'entérocoque dans les prélèvements des deux fosses d'exhaure laisse penser à une contamination d'origine fécale.</p> <p>Question 32 : LE SIDEN-SIAN connaît-il l'origine de cette pollution ?</p> <p>Les origines sont animales. La présence de certaines bactéries reste inférieure aux limites de qualité dans les eaux brutes et sera traitée par désinfection.</p> <p>Question 33 : Comment le SIDEN-SIAN compte-t-il mettre la désinfection ?</p> <p>Comme précisé dans le rapport EDCH, pièce 2, une désinfection par du chlore gazeux sera mise en place au niveau de l'unité de traitement.</p> <p>Question 34 : la présence de ces bactéries n'est-elle pas un risque pour l'ensemble du réseau d'eau potable ?</p> <p>Non car il y aura une désinfection. Cf réponse 33</p>
--	--	--	--

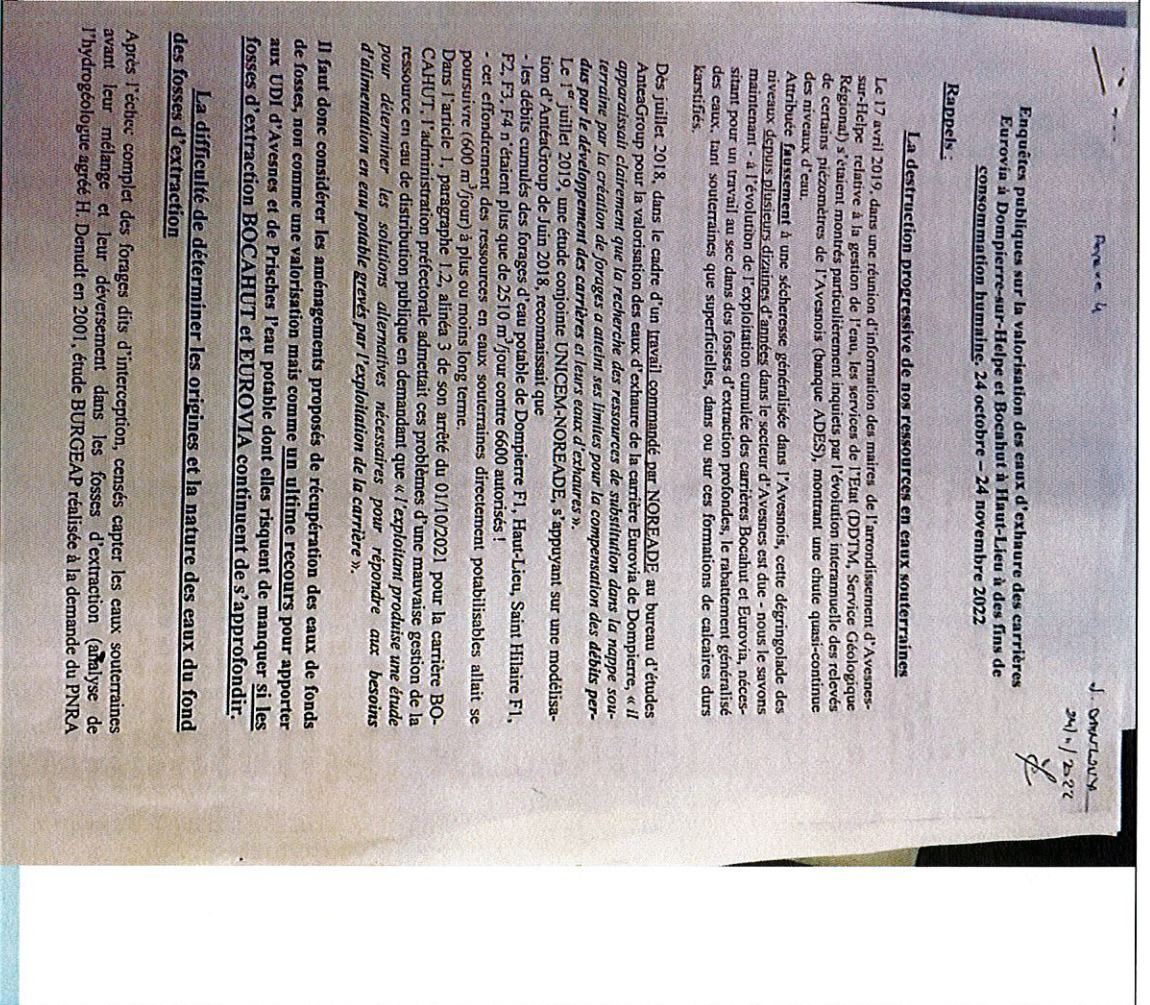
		<p>Question 35 : pourquoi existe-il une incohérence entre les données horaires et journalières ?</p> <p>Les débits journaliers sont généralement calculés pour 20h/24h de fonctionnement.</p> <p>Demande :</p> <p>Une expropriation des carrières au niveau des points d'exhaure.</p> <p>La coactivité au sein d'un ICPE n'est pas juridiquement possible. La convention entre le SIDEN-SIAN et les carrières précise et encadre la responsabilité de chacun notamment au regard de la ressource en eau.</p> <p>Un engagement des carrières à céder les fosses d'extraction gratuitement au SIDEN-SIAN en fon d'exploitation.</p> <p>L'acquisition foncière par le SIDEN SIAN des terrains d'assise des carrières n'est pas actée.</p> <p>Toutefois, le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carrières, a priorisé sur l'acquisition foncière carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</p> <p>Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêt de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure. 2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques. <p>L'aspect environnemental (mesures ERC) est à retravailler</p>
--	--	---

			<p>La mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur la biodiversité. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</p> <p>Une solution pour la sécurisation des sites d'extractions en fin d'exploitation.</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>La fin d'exploitation de chaque site carrière fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêt de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure. 2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques. <p>Le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carrières, a priorisé sur l'acquisition foncière carrière (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrière de DOMPIERRE, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</p> <p>Le SIDEN-SIAN sécurisera les accès selon le contexte et conservera la disposition type des périmètres de Protection Immédiate au droit du point d'exhaure [redacted].</p>
--	--	--	--

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au courrier registre
------------------	--	---

Procès-verbal de synthèse – Enquête publique – PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
 ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

Date d'édition : 30 novembre



Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au d'enquête	<p>avec le soutien financier de l'UNICEM, plaquette éditée par le PNRA en 2002), des études environnementale et de faisabilité technique et économique de valorisation des eaux d'exhaure ont été engagées par Régie SIDEN-France sur les carrières de Haut-Lieu, Ardennes (carrières BOCAHUT, lot n°3) et de Dompièrre (EUROVIA, lot n°4) en 2006, relancées en 2018 par NOREADE avec les mêmes bureaux d'études.</p> <p>Il a été possible, dans le cadre de ces 2 enquêtes publiques, d'obtenir de NOREADE, l'envoi de ces 2 dossiers d'études, réalisés en 2018 par les bureaux d'études AMODIAG Environnement (Carrière BOCAHUT) et AnteaGroup (Carrière EUROVIA).</p> <p>Constats en hydrologie</p> <p>Tout le problème réside dans l'évaluation la plus correcte possible des pourcentages d'eaux souterraines et d'eaux superficielles circulant dans un milieu fracturé naturellement (karst) dans les calcaires dans paleozoïques) et artificiellement (recharge du karst lié à une chute drastique des niveaux d'eau), sans grande filtration (boyaux parfois de plusieurs dizaines de centimètres), surtout quand les fosses d'extraction voisinent ou sont dominées par des cours d'eau facilement polluables.</p> <p>Dans les fosses du Boulonnais, le projet de récupérer les eaux d'exhaure à des fins d'alimentation humaine a été abandonné quand les études ont montré l'importance des eaux superficielles.</p> <p>Dans l'Avesnois, nous constatons que les mesures hydrologiques, qui auraient permis de quantifier l'origine des apports aboutissant au fond des fosses, n'ont pu être correctement réalisées, alors qu'elles étaient essentielles pour les autorités sanitaires (ARS Hauts-de-France, hydrogéologues agréés).</p> <p>Carrière EUROVIA</p> <p>AnteaGroup a réalisé, dans le cadre des études menées pour NOREADE (rapport A93594/D), une série de contrôles hydrologiques (relevés hauteurs, jaugages, étalonnages) sur le ruisseau des Arvillers en aval de la fosse et sur les 2 branches amont.</p> <p>Si des mesures ont bien été réalisées sur plusieurs mois en 2017 et les résultats utilisés pour déterminer les volumes exploitables et les volumes à restituer au cours d'eau, il est difficile, tout comme pour les carrières BOCAHUT de croire à ces valeurs.</p> <p>Alors que pour les carrières BOCAHUT, aucune tentative d'évaluation des pertes du niveau de la Cressonnière n'a été menée, les résultats de mesures à Dompièrre sont décevants et tout laisse à penser l'existence également de pertes vers la fosse en amont des 2 stations de contrôle.</p> <p>Les débits moyens mensuels présentés en page 60 du rapport permettent de déterminer les jantes d'eau écouler :</p> <p>Bassin amont : Superficie 1,85 km² Débit moyen journalier 0,831 l/s</p> <p>Bassin aval fosse : Superficie 3,10 km² Débit moyen journalier 56,2 l/s</p> <p>Bassin intermédiaire : Superficie 1,25 km² Débit moyen journalier 55,4 l/s</p> <p>La lame d'eau écouler du bassin « intermédiaire » voisinerait les ... 1400 mm ! Un chiffre</p>
Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au d'enquête	

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au courrier registre	<p>intransmissible, la pluviométrie annuelle pouvait varier entre 750 et 1200 mm.</p> <p>Les données aval paraissent correctes (Le = 572 mm). Il est permis de penser que la fosse (cf. données bassin « intermédiaire »).</p> <p>Pour les 2 exploitations, les bureaux d'études avaient émis quelques doutes dans leur présentatif, constatant « la possibilité d'infiltrations vers la carrière » pour Amoding et que « les débits mesurés en amont sont faibles » pour Antea, sans jamais - malheureusement - revoir avec NOREADE les méthodes.</p> <p><u>Le problème est que tous les calculs de restitution des débits aux ruisseaux de la Creuse sont erronés et que les résultats sont faussés en aval des fosses s'ajoutent sur ses résultats sous-estimés des stations amont.</u></p> <p>Il semble nécessaire de rappeler que le Schéma des Carrières dans sa recommandation 10.12 précise :</p> <p><i>« Pour les sites pouvant valoriser les eaux d'exhaure, il sera nécessaire de mesurer les impacts liés au prélèvement d'eau sur les milieux naturels situés en amont, en aval, en amont et au droit du site. »</i></p> <p><u>Constats pour les autorisations d'exploitation et d'approfondissement</u></p> <p>Pour « optimiser » le emprises foncières, les extracteurs de calcaires paléozoïques de l'Avesnois ne retiennent qu'une solution, l'approfondissement qui détruit la ressource en eau, et obligation leur est faite, quelque soient les conventions passées avec des distributeurs privés ou public en vue de l'exploitation d'une partie des eaux d'exhaure, de présenter un dossier ICPE à la Commission des Sites (formation Carrières) afin de renouveler les autorisations d'exploitation suivant des conditions bien précises.</p> <p>Il n'aurait pas dû échapper au Service instructeur du projet NOREADE, le fait que les 2 dossiers Carrières ne sont pas au même niveau d'instruction tant auprès de la Commission des Sites qu'en termes d'arrêtés préfectoraux.</p> <p><u>Carrière EUROVIA</u></p> <p>Pour EUROVIA, tout paraît un peu plus compliqué depuis le projet d'ouverture de la carrière, autorisée par le SIDEN en 1994 et ouverte pour 30 ans à compter du 18/05/1998 (côté minimale d'extraction fixée à 89,6 NGF).</p> <p>Empiétant sur le périmètre de protection du captage le plus important de la région (F1 Dompière, AP de 1989 pour une production de 2200 m³/jour) la carrière n'est autorisée à</p>
------------------	--	---	--

Monsieur Danloux	24 octobre lors de dernière permanence	Remise d'un annexe au registre d'enquête
------------------	--	--

* installer qu'après la recherche et la mise en exploitation du ou des forages de substitution. Le forage de substitution de Maribus, installé à proximité d'anciennes décharges, n'a jamais pu fournir les quantités demandées mais la carrière s'est installée, sans que soit précisée - et autorisée - une utilisation possible des eaux d'exhaure à des fins d'alimentation humaine.

Plusieurs AP mettent en demeure l'extracteur pour les dérivations successives du ruisseau des Ansilliers (12/03/2019, 17/08/2020) et le maintien du plancher à 89,6 NGF (15/04/2019) mais Il faut pouvoir consulter un rapport environnemental (Avis délibéré de la MRSAE 2022-6048) pour apprécier qu'EUROVIA (SCD Dompièrres) compte déposer un projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter jusqu'en 2050, avec :

- un approfondissement de 15 m.
- une activité de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable
- une activité de recyclage de matériaux inertes (venant de l'extérieur).

Des activités combinées qui se devraient d'avoir l'agrément de l'ARSA et de la Commission des sites.

Si l'objectif des conventions de partenariat « est d'installer la fosse dédiée de façon définitive au niveau le plus bas de la carrière », il n'est pas sûr que qu'un distributeur public prenne le risque d'engager les collectivités avant que les extracteurs prennent l'engagement de ne pas s'approfondir davantage (dossier connu pour BOCAHUT), dossier non déposé pour EUROVIA) et de ne pas utiliser une partie des fonds de fosse en unités de recyclage (projet EUROVIA).

Demandes

Pour ce dossier d'enquête publique conjointe présenté par NOREADE et il nous paraît urgent

- d'attendre, NOREADE pouvant assurer la sécurisation de ces UDI avec le site de Loequignol.
- d'attendre que localement le dossier EUROVIA soit préparé par la DREAL pour être présenté en commission
- d'attendre un avis d'expert de la part de l'ANSES car, comme l'a rappelé le Président de NOREADE à Madame la Secrétaire d'Etat à la Biodiversité le 15/02/2021, « il n'existe pas d'autres cas en France, c'est un dossier innovant qui pourra être dupliqué sur d'autres sites ».

Alors que les travaux de géologie structurale réalisés dans les années 90 (A. Khaïr, J-L Mansy) ont permis le développement des sites carrières, il paraît manquer à ce dossier d'enquête publique conjointe un travail de fond en hydraulique souterraine qui aurait pu être mené depuis 20 ans et qui aurait permis aux bureaux d'études de mieux comprendre les relations superficielles et souterraines.

L'avis d'expert est sollicité afin d'éviter tout risque sanitaire lié à des phénomènes karstiques de grande ampleur et avant que ce « dossier innovant soit dupliqué sur d'autres sites ».

			<p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p> <p>Notre projet de remet pas en cause les autorisations actuelles et sera pris en compte pour les futures autorisations (pré requis de la DREAL).</p> <p>A noter également que la disposition et la protection de l'aménagement dédié à la valorisation (profilage du carreau vers l'exhaure du carrier, margelle périphérique) permettront de l'isoler des eaux de ruissellement de la zone. Cf rapport EDCH pièce 7).</p> <p>Sans objet : Les remarques portent sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction.</p> <p>Demandes de M Danloux :</p> <p>1/ « Attendre, Noréade pouvant assurer la sécurisation de ces UDI avec le site de Loquignol »</p> <p>Un tel projet doit être anticipé. La sécurisation existe certes déjà, il s'agit ici de mettre en place une alimentation pérenne des UDI locales.</p> <p>2/ « Attendre que localement le dossier Eurovia soit préparé par la DREAL pour être présenté en commission. »</p> <p>Sans objet : Ces 2 dossiers se basent sur les autorisations actuelles de la carrière Eurovia :</p> <p>Arrêté Préfectoral du 18/05/1998 modifié le 23 avril 2001 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation d'exploiter jusqu'à la cote +90 m N.G.F. ■ Exhaure et rejet au Ruisseau d'Arsilliers autorisés <p>Arrêté Préfectoral du 15 avril 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Elargissement de son périmètre d'exploitation vers le Nord et le Nord-Est sans approfondissement
--	--	--	---

			<p>Tout en mentionnant le projet d'approfondissement à venir (Approfondissement de la cote 90 m à 75 m et prolongation de la durée d'autorisation d'exploite).</p> <p>La Société Eurovia a déposé le 28 janvier 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment un approfondissement de la carrière. Ce dossier est en phase d'examen selon la procédure concernée du Code de l'Environnement (articles R-181 en particulier). Les services de la préfecture ont formulé diverses remarques et demandes de compléments au pétitionnaire qui a jusqu'au 6 avril 2023 pour apporter des réponses comme le prévoit la procédure d'instruction afin de finaliser la phase d'examen et passer à la mise à l'enquête publique.</p> <p>3/ « Attendre un avis expert de la part de l'ANSES. »</p> <p>Réponse ARS : « Conformément à l'article R1321-7 du Code de la Santé Publique le dossier ne nécessite pas d'avis de l'ANSES. En effet, les résultats des analyses effectuées sur environ deux ans n'ont pas mis en évidence de dépassements pour les limites de qualité de l'eau en eau brute (rapport EDCH pièce 2). »</p>
--	--	--	--

Monsieur Danloux

24 octobre lors
de dernière
permanence

Remise d'un
annexé au
d'enquête
courrier
registrier

Rapport ANR Group A 93534/D Juin 2018 Page 05 (entréité)

Débits caractéristiques (L/s)	Dompiere Amont1	Dompiere Amont2	Dompiere Aval
Débit journalier moyen	0,135	0,696	56,23
Débit journalier minimal	0	0	18,18
Débit journalier maximal	4,600	7,30	468,18
Débit mensuel moyen	0,130	0,91	58,06
Débit mensuel minimal	0,004	0,47	37,50
Débit mensuel maximal	0,650	3,75	145,25
VCN ₃ débit moyen minimal sur trois jours consécutifs	0	0	24,65

Tableau 20 : Débits caractéristiques du ruisseau

3. Impact économique du projet / Aspect juridique de l'appartenance de l'eau

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
Mme Françoise Mamé	24 octobre lors de la permanence	Registre DUP - Convention Noréade / Carrière Et coût de la ressource en eau. - Impact économique quel bénéfice pour la population locale ?	L'eau est à tout le monde. Je ne comprends pas que Noréade va devoir donner 73 000 Euros HT à l'exploitant. L'impact économique de l'exploitation des carrières ne bénéficie pas aux populations qui habitent les zones proches de la carrière. Nous n'en avons que les nuisances. Noréade, régie du SIDEN SIAN, ne donne pas 73 000 €HT au carrier pour l'eau. En effet, l'eau est un bien public. Le SIDEN-SIAN indemnise le carrier pour le coût de l'énergie nécessaire pour acheminer l'eau valorisable vers les stockages. A contrario, si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie. Concernant les nuisances : Sans objet : concerne l'activité du carrier.
M. Bernard Lanthier	Courrier déposé lors de la permanence du 19 novembre	Registre DUP	C'est l'argent public (investissements) c'est-à-dire le contribuable que nous sommes qui est sollicité. Le coût supplémentaire (augmentation de l'énergie) sera répercuté sur la facture d'eau, c'est-à-dire le consommateur que nous sommes. La question de l'appartenance de l'eau en sous-sol se pose toujours. Une source est liée à la propriété du terrain jusqu'au centre de la terre (article 552) à condition que l'eau qui jaillit ne forme pas un cours d'eau. En effet, l'eau est un bien public. Le SIDEN-SIAN indemnise le carrier pour le coût de l'énergie nécessaire pour acheminer l'eau valorisable vers les stockages. A contrario, si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie. cf questions 3 et 4 ci-après.
SOS avertissement représenté par Cédric Monchicourt	Déposé le 24 novembre sur le registre dématérialisé	Registre DUP et parcelle	Le coût prévisionnel du projet sera de 5.7 millions d'euros (projet d'haut lieu-Bocahut) et projet Eurovia, ainsi qu'unité de traitement et raccordement de la lagune à l'exutoire.

Procès-verbal de synthèse – Enquête publique – PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE
ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

	<p>et lors de la dernière permanence</p>	<p>Question 1 : Qui va payer la facture de ce projet de 5,7 millions d'euros ? Dans ce dossier tout indique que ce sont nous, les clients du SIDEN-SIAN à travers nos factures d'eau qui allons financer le projet</p> <p>Le SIDEN SIAN a fait cette inscription budgétaire dans son plan prévisionnel d'investissements 2021-2028.</p> <p>Le SIDEN SIAN à l'échelle de son territoire pratique la péréquation tarifaire (tarif unique pour 400 000 abonnés). La filière ici utilisée : exhaure/traitement/distribution est exactement la même que celle mise en œuvre pour le champ captant de la forêt de Mormal dans un contexte similaire : eau brute issue du massif calcaire fissurée et donc potentiellement turbide et volume d'exploitation important. Cette filière classique ne génère pas de déséquilibre économique de l'outil de production.</p> <p>Question 2 : le SIDEN-SIAN est-il le financeur unique de ce projet ?</p> <p>Le SIDEN SIAN est le seul financeur de ce projet, il pourrait bénéficier de subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.</p> <p>Question 3 : le SIDEN-SIAN peut-il prendre l'engagement officiel que le prix de l'eau pour ses clients ne sera pas impacté par ce projet ? Sur les forages actuels, le SIDEN-SIAN n'utilise pas d'usine de traitement, ni de bassins tampons mais ajoute seulement du chlore afin de rendre l'eau potable. Par contre, les eaux d'exhaure non potables en l'état vont nécessiter beaucoup de traitements (création de bassins tampons, station de traitement...). Ces traitements ayant un coût non négligeable, il serait utile de le chiffrer.</p> <p>Le SIDEN SIAN à l'échelle de son territoire pratique la péréquation tarifaire (tarif unique pour 400 000 abonnés). La filière ici utilisée : exhaure/traitement/distribution est exactement la même que celle mise en œuvre pour le champ captant de la forêt de Mormal dans un contexte similaire : eau brute issue du massif calcaire fissurée et donc potentiellement turbide et volume d'exploitation important. Cette filière classique ne génère pas de déséquilibre économique de l'outil de production. Les sites actuels ne sont certes pas équipés de traitement mais ils sont de conceptions plus anciennes et de capacité unitaire plus faible mais plus nombreux. L'apparition d'un épisode turbide sur ces forages se traduit par la mise</p>
--	--	--

		<p>à l'arrêt temporaire des forages. Le traitement de la turbidité garantira une exploitation permanente (quotidienne) des sites.</p> <p>Question 4 : le SIDEN-SIAN peut-il nous indiquer le coût prévisionnel annuel de ces installations (bassins, unité de traitement, énergies, pompes...)?</p> <p>Le SIDEN-SIAN va acheter notre eau aux carrières. En plus de devoir financer l'investissement de ce projet, nous apprenons dans les contrats avec les carrières que nous allons devoir acheter cette eau d'exhaure aux carrières. Le coût sera de 0.10 Euro/m³ pour la carrière Eurovia à Dompierre soit 73 000 euros par an.</p> <p>Au même titre que les recettes, les dépenses de production sont péréquées sur l'ensemble des sites de production (exemples : nappe des calcaires/turbidité, nappes captives / traitement du fer, nappes libres / traitement des nitrates).</p> <p>Question 5 : est-ce que ces 248 000 Euros vont aussi se retrouver sur les factures d'eau des clients du SIDEN-SIAN ?</p> <p>Le SIDEN SIAN n'achète pas l'eau au carrier. Le SIDEN-SIAN indemnise le carrier pour le coût de l'énergie nécessaire pour acheminer l'eau valorisable vers les stockages. A contrario, si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie. Les 248 000€ sont bien une charge de fonctionnement du service eau et la recette correspondante proviendra effectivement de la facture d'eau (tarif unique pour l'ensemble des usagers du SIDEN SIAN).</p> <p>A la place du plan d'eau, le SIDEN – SIAN devra racheter et se débrouiller avec le site de Dompierre-sur-Helpe, alors que la remise en état incombait à l'exploitant.</p> <p>Au final, les exploitants des carrières vont donc réaliser une très bonne opération financière en évitant la remise en état des carrières qui pourtant est une obligation légale.</p> <p>La question est donc la suivante : La ressource en eau doit être pérenne, aucune information n'est portée sur la durée, la suite des opérations après la fin de l'exploitation.</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).</p>
--	--	--

			<p>L'acquisition foncière par le SIDEN SIAN des terrains d'assise des carrières n'est pas actée.</p> <p>La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure. 2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques. <p>Le SIDEN SIAN s'engage dans la convention à procéder ou à financer les travaux d'aménagement du point d'exhaure afin de garantir la continuité de la filière en eau potable. En cas de maintien à sec de la carrière par le carrier, le SIDEN-SUAN prendre à sa charge les coûts d'exhaure totaux hormis les coûts liés aux volumes imposés renvoyés à la rivière.</p> <p>Question 7 : Un contrat à l'avantage des carriers. Dans les clauses de résiliation unilatérale, certaines clauses sont à l'avantage des carriers. Les droits à résiliations notamment si cela empêche l'exploitation : l'existence de l'activité de valorisation des eaux d'exhaure empêche la poursuite ou le renouvellement de l'exploitation, la rendant plus difficile techniquement et ou plus onéreuse dans des conditions qui se seraient pas susceptibles d'être couvertes par l'indemnisation révisée prévue à l'article 3.2 du présent contrat, voire impossible ;notamment, ou rendre plus complexe ou empêcher une éventuelle extension ou une modification de l'activité de l'exploitant, notamment en la rendant plus difficile, plus onéreuse, voire impossible.</p> <p>Ainsi, comment être certain de la pérennité et de la durabilité de la ressource en eau par les eaux d'exhaure ?</p>
--	--	--	--

		<p>En cas d'arrêt d'exploitation des carrières, deux scénarios extrêmement opposés sont possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. 2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques. Le SIDEN SIAN devra alors compenser la perte de production locale par l'interconnexion de ce secteur avec d'autres points de production (Champ captant de Locquignol), impactant l'équilibre du dispositif global de production. <p>La clause de droit à résiliation des carriers est très risquée, ils peuvent à tout moment couper l'alimentation en eau.</p> <p>Question 8 : comment feront les services de l'Etat dans le cas d'une négociation d'une future extension des carrières ?</p> <p>Toute demande ultérieure d'extension de carrière fera l'objet d'une instruction par le ou les service(s) de l'état compétent(s) et devra prendre en compte l'arrêt de DUP de valorisation ici proposée.</p> <p>A titre d'exemple, dans le cadre de l'installation d'un bassin tampon pour la récupération de l'eau d'exhaure de la carrière Eurovia, une habitation abandonnée et inhabitée a été vendue par le carrier au SIDEN-SIAN pour 50 000 Euros.</p> <p>Qu'en sera-t-il à la fin de leur exploitation ?</p> <p>L'acquisition foncière par le SIDEN SIAN des terrains d'assise des carrières n'est pas actée.</p> <p>La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</p>
--	--	---

		<p>1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.</p> <p>2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques. <p>LE SIDEN-SIAN n'aura pas d'autres choix que d'acheter les sites des carrières en fin d'exploitation.</p> <p>Question n°9 : que se passera-t-il si le SIDEN-SIAN n'est pas / Plus en mesure d'acheter les fosses d'extraction à la fin de l'exploitation des carrières ?</p> <p>Le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carrières, a priorité sur l'acquisition foncière carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH)</p> <p>Cf réponse précédente.</p> <p>Qu'est ce que le SIDEN-SIAN prévoit pour la durabilité de la ressource en eau ?</p> <p>Le SIDEN SIAN exploite la ressource de manière raisonnée et met en oeuvre une stratégie de développement et d'interconnexions de champs captants situés dans des horizons géologiques productifs et protégés afin de garantir et sécuriser l'alimentation du territoire de compétence.</p> <p>Question 10 : Le SIDEN-SIAN ne joue-t-il pas avec le feu en ne réglant pas cette situation dès maintenant ?</p> <p>Cf question 9</p>
--	--	---

			<p>Question 11 : Comment peut-on démarrer des travaux sans régler cette situation ?</p> <p>Cf question 9</p> <p>Le SIDEN SIAN devra sécuriser le lieu comment le prévoit-il pour quelle dépense précise ? et quel périmètre sécurisera-t-il ?</p> <p>Le SIDEN-SIAN sécurisera les accès selon le contexte et conservera la disposition type des Périmètres de Protection Immédiate au droit du point d'exhaure.</p> <p>Cf question 9</p> <p>Combien cela coûtera-t-il ?</p> <p>Cf question 9</p> <p>Absence de financement Le recours à des financements publics pour un tel projet est consternant. Les fonds feder seront-ils demandés ?</p> <p>Les fonds FEDER n'ont pas été demandés.</p> <p>Question 28 : Le SIDEN-SIAN a-t-il fait des démarches pour récupérer des fonds ?</p> <p>Une demande de subvention a été obtenue pour l'étude de la station d'alerte dans le cadre de l'appel à projet de l'agence de l'Eau Artois Picardie « Economies d'eau et valorisation des eaux non conventionnelles »</p> <p>Absence de clarté sur le déficit. Le SIDEN-SIAN peut-il décrire le déficit de 6000m³ d'eau par jour, il serait intéressant de donner une temporalité à cette donnée.</p>
--	--	--	---

			<p>Il s'agit des besoins actuels du secteur, y compris les secours des Unité de Distribution, situées géographiquement à l'Est d'Avesnes-sur-Helpe à Baives (cf rapport EDGH, pièce 7).</p> <p>Question 29 : Est-ce un déficit futur ? Depuis le démarrage des carrières ? Le SIDEN-SIAN peut-il détailler ce point ?</p> <p>Il s'agit des besoins actuels du secteur, y compris les secours des Unité de Distribution, situées géographiquement à l'Est d'Avesnes-sur-Helpe à Baives (cf rapport EDGH, pièce 7).</p> <p>Quel est l'équilibre budgétaire sur plusieurs années ?</p> <p>Le SIDEN SIAN a fait cette inscription budgétaire dans son plan prévisionnel d'investissements 2021-2028.</p> <p>Le SIDEN SIAN à l'échelle de son territoire pratique la péréquation tarifaire (tarif unique pour 400 000 abonnés). La filière ici utilisée : exhaure/traitement/distribution est exactement la même que celle mise en œuvre pour le champ captant de la forêt de Mormal dans un contexte similaire : eau brute issue du massif calcaire fissurée et donc potentiellement turbide et volume d'exploitation important. Cette filière classique ne génère pas de déséquilibre économique de l'outil de production.</p> <p>Demande :</p> <p>Les carrières doivent payer les travaux et installation pour l'exploitation des eaux d'exhaure (remise en état préalable)</p> <p>Sans objet</p> <p>Si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie.</p> <p>Est-ce vraiment aux citoyens de payer les pots cassés ? Ce sont les carriers qui devraient payer.</p> <p>Sans objet</p> <p>Si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie.</p>
--	--	--	--

--	--	--	--

4. Santé

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
M. Caby Achille et Patrice	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP - Devenir de l'eau potable	Il est plus que nécessaire aujourd'hui de regarder le devenir de notre eau potable par l'extension de ces carrières qui doivent être limitée. Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Eurovia et l'application de son autorisation environnementale (AP du 18 mai 1998 modifié le 23 avril 2001 et complété le 15 avril 2019).
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP	La poussière générée par les carrières pourrait-elle avoir une incidence sur l'eau potable et sur la santé humaine ? La prise d'eau sera couverte. (cf rapport EDCH, pièce 7) Qu'en est-il de la traçabilité des produits utilisés par les carriéristes pour les différents traitements de l'eau ? Pour la réalisation des études, le carrier nous a transmis la liste exhaustive des substances chimiques présentes sur son site. De plus, le recensement des sources potentielles de pollution liées à l'activité d'exploitation de la carrière a été réalisé (Cf pièce 3 de rapport ECDDH). En outre, une convention a été signée entre le SIDEN SIAN et le carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de DOMPIERRE), le carrier s'y engage à un protocole de formation préventive, de surveillance et d'alerte (annexe 3 de la convention reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).

<p>SOS avesnois représenté par Cédric Monchicourt</p>	<p>Déposé le 24 novembre sur le registre dématérialisé et lors de la dernière permanence</p>	<p>Registre parcellaire DUP et Ressource en eau potable La biodiversité Le ruisseau et son alimentation</p>	<p>Dans le nouvel arrêté en cours de réalisation, il est précisé la création d'un étage d'extraction supplémentaire et la possibilité de valoriser des matériaux inertes provenant de chantier de travaux publics. Existe-il des risques pour la santé publique ? Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction. L'ars a été toujours opposé à ce principe en France de récupérer une partie des eaux de pompage des carrières pour les réinjecter dans le circuit d'eau potable. Cet avis a-t-il changé depuis ? Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine a été déposé en mai 2021. Depuis, l'ARS procède à son instruction conformément aux articles L 1321-2, L 1321-7 et R 1321-1 à R 1321-63 et de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du code de la santé publique. Aucune demande antérieure n'a été faite. Question n°22 : le SIDEN-SIAN peut-il nous expliquer la raison de cette opposition de l'Agence Régionale de la Santé à ce projet ? Sans objet : cf réponse précédente. Suite à l'avis MRAE 2022-6048 de l'autorité environnementale sur l'extension des carrières de Dompierre, plusieurs recommandations sont faites sur l'utilisation des eaux d'exhaure pour la consommation humaine. Suite donnée par la carrière de Dompierre à l'avis de la MRAe, peut on avoir une réponse quant à l'avis de la MRAe. Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction. Le pétitionnaire, la société Eurovia, doit répondre pour avril 2023. LE SIDEN-SIAN doit être vigilant sur ces points.</p>
---	--	---	--

Procès-verbal de synthèse – Enquête publique – PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE
ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

			<p>Question 24 : LE SIDEN-SIAN s'est-il assuré des recommandations de l'autorité environnementale au sujet des déchets qui seront utilisés pour le remblaiement du site ? Les contrats signés avec les carrières ne nous donnent aucune garantie face à ce danger.</p> <p>Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction.</p> <p>Avis de l'AE : Concernant la qualité de la ressource en eau, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour maîtriser la qualité des matériaux entrants (déchets inertes) et éviter les risques de pollution. Dans son intitulé, le projet présente une activité de recyclage de matériaux inertes sans indiquer les quantités de déchets triés, recyclés, valorisés, mises en remblais éventuelles et la compatibilité de cette activité avec la production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable compte tenu de la proximité des déchets et des eaux destinées à l'eau potable. Il conviendrait également de donner des garanties pour la remise en état du site, notamment sur les remblais.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et les quantités de déchets qui seront utilisées pour le remblaiement du site, et de démontrer l'absence de risque de lixiviation des déchets vers les eaux souterraines.</p> <p>Quelle est la réponse des carriéristes par rapport à l'avis de la MRAe ?</p> <p>Sans objet : cette demande porte sur la demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière EUROVIA en cours d'instruction. Le pétitionnaire, la société Eurovia, doit répondre pour avril 2023.</p>
--	--	--	--

5. Impact sur l'exploitation agricole et observations

Nom de la personne	Date de la demande	Modalités de la demande	Observations
--------------------	--------------------	-------------------------	--------------

Mme Laute Isabelle	9 novembre lors de la permanence 3	Registre DUP	<p>Etant en périmètre 1, il y a interdiction de retournement des pâtures existantes. Qu'en est-il de l'évolution de celles-ci, sans culture sans élevage ?</p> <p>Avec ou sans le projet SIDEN SIAN, le retournement de pâture est interdit dans la région.</p> <p>Que signifie piège à nitrate, et il est utile de préciser d'autres possibilités que les pièces à nitrate.</p> <p>Une CIPAN, Culture Intermédiaire Piège à Nitrate, est implantée entre deux cultures principales. Elle a pour objectif principal d'éviter la perte de nitrate par le lessivage du sol et le ruissellement des eaux superficielles, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et de surface. Ces cultures sont obligatoires en interculture longues dans le Nord Pas de Calais.</p>
M. Caby Achille et Patrice	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP	<p>Quel devenir de notre agriculture locale ?</p> <p>Le projet n'engendre que des servitudes d'usage.</p> <p>Dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge des frais d'hydrogéologue agréé sont repris dans l'article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP ; - la prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ; <p>La mise à disposition d'un volume d'eau pourra faire l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative.</p> <p>Enormes trous qui se creusent dans les pâtures.</p> <p>Sans objet : les éventuels mouvements de terrain sont liés au milieu karstique</p> <p>Il serait raisonnable d'avoir un vrai débat public pour trouver des solutions pérennes pour le bien-être de la population et le respect de mes productions.</p>

Mme Sophie Lanthier	19 novembre lors de la permanence	Registre DUP	N'y a-t-il pas de risque pour l'agriculteur qui occupe les terres ? Le projet n'engendre que des servitudes d'usage.
Mme Paulette Courtin et M. Jacky Hocquet	24 novembre lors de la dernière permanence	Registre DUP	Les fertilisants organiques sont-ils autorisés ? Oui la fertilisation organique autorisée. Le compost est-il autorisé ? Oui J'en conclus que sans retournement de la terre, la luzerne est autorisée. Pouvez-vous le confirmer ? Oui, la luzerne est autorisée. Y-a-t-il un tarif dégressif pour l'alimentation du bétail vu le périmètre autorisé ? Il faudrait que le SIDEN SIAN gère un tarif spécifique usage agricole sur la totalité de son territoire . Nous ne pouvons donc pas répondre favorablement à la demande Il me semble d'après le plan que les réseaux ne passeront pas sur ma parcelle 335 mais j'en demande confirmation. Le tracé des réseaux n'est pas encore définitif. Des canalisations enterrées passant par les voies publiques seront mises en place et feront l'objet des procédures réglementaires nécessaires.

Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais	Courrier reçu par mail sur le registre dématérialisé du 21 novembre 2022	Registres parcellaire et DUP enquête	<p>Dans le cadre de la Consultation administrative, nous avons formulé un certain nombre de remarques concernant l'incidence de la mise en place des nouveaux périmètres de protection des captages et les prescriptions s'y rattachant sur le fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le rapport de fin de consultation administrative de décembre 2021, nous avons bien pris acte des éléments de réponse du service instructeur concernant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction de bâtiments agricoles : possibilité de construction pour les sites agricoles existants après avis d'un hydrogéologue agréé. Sur sollicitation du pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé. - Tarissement et indemnisation financière : le recours à un forage privé pour l'abreuvement du bétail peut être envisagé par les agriculteurs en place. Comme l'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur du PPR, le SIDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, de mettre à disposition par conventionnement un volume d'eau (limité à 10 000 m³/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR. - Plan d'épandage : compte tenu des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction d'épandage de lisier). Le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des plans d'épandage concernés par les prescriptions du PPR. - Prescriptions supplémentaires à venir : la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultation administrative et publique préalable. Toutefois, le SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la profession agricole. <p>Concernant les prescriptions applicables dans le périmètre rapproché PPR2, nous sommes bien conscients qu'elles sont liées à la DUP de 2007 concernant la protection des captages existants F1 et F2.</p>
---	--	--------------------------------------	---

			<p>Pour ce qui concerne le nouveau périmètre rapproché PPR1, nous prenons acte des prescriptions en projet qui seront applicables aux différentes parcelles agricoles pour lesquelles les activités suivantes seront autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et la lutte contre les ennemis des cultures conformes à la réglementation en vigueur ; - L'épandage de fumier ; - Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ; - L'installation d'abreuvoirs ou d'ébribs destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du captage) ; <p>De même, toujours pour ce qui concerne le nouveau périmètre rapproché PPR1, nous prenons acte des prescriptions en projet qui seront applicables aux différentes parcelles agricoles pour lesquelles les activités suivantes seront interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'épandage ou l'irrigation des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes ; - l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...). <p>Pour l'aspect des interdictions d'épandage de lisier, le projet du nouveau périmètre rapproché PPR1 aura un impact direct pour certaines exploitations agricoles concernées sur ce secteur. En effet, elles sont spécialisées en élevage bovin avec une dominante des surfaces herbagères ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides type lisier sur les prairies. Certaines exploitations disposent de surfaces potentielles d'épandage qui permettent juste de valoriser de manière optimale l'ensemble des effluents organiques produits à l'échelle de leur exploitation agricole. De fait, l'interdiction d'épandage de lisier sur les parcelles en périmètre rapproché, va se traduire par une impossibilité, pour certaines exploitations, de pouvoir continuer à valoriser l'ensemble des effluents d'élevage liquides sur leur parcelle. La mise à jour des plans d'épandage va donc poser un problème de respect de la réglementation, et ce d'autant plus pour celles qui sont en mode de production en agriculture biologique. En effet, le cahier des charges en mode de production en agriculture biologique ne permet de fertiliser les parcelles que par des effluents organiques issus d'élevage en production biologique. Par conséquent, au vu du parcelaire disponible pour certaines exploitations agricoles concernées, nous sollicitons une dérogation pour la valorisation du lisier sur les prairies situées dans le nouveau périmètre rapproché PPR1. Il est important de préciser que les apports de lisier seront réalisés en sortie d'hiver et au printemps au plus près des périodes</p>
--	--	--	---

			<p>propices à la pousse de l'herbe pour optimiser la valorisation des unités fertilisantes du lisier. Si cette demande de dérogation est jugée irrecevable par l'hydrogéologue agréé, un autre solution devra être envisagée pour pouvoir continuer à fertiliser les prairies en effluents organiques. Cette solution, à étudier avec les éleveurs concernés, passerait, par exemple, par la mise en œuvre de nouveau matériel tel que le séparateur de phase afin de modifier le lisier produit en fertilisant organique solide.</p> <p>Cette solution pourrait permettre aux éleveurs concernés de pouvoir continuer à valoriser l'ensemble des effluents organiques produits sur leur exploitation sur leur parcelle tout en respectant la réglementation en vigueur tant au niveau des périmètres de protection rapproché des captages eau potable que celle des zones vulnérables.</p> <p>En conclusion, nous souhaitons vivement que les remarques formulées sur ce dossier concernant la mise en œuvre des prescriptions dans le nouveau périmètre de protection rapproché PPRI pour le forage situé dans la carrière EUROVZA sur la commune de DOMPIERRE SUR HELPE soient prises en compte par l'hydrogéologue agréé. En effet, les agriculteurs sont conscients de l'intérêt général de la protection de la ressource en eau. Toutefois, dans le cas présent, la mise en application des prescriptions du nouveau périmètre rapproché PPRI sur les parcelles agricoles va engendrer de nouvelles contraintes pour les agriculteurs qui étaient déjà concernés pour certains par celles du périmètre rapproché PPRI2. Ils considèrent donc logique que les coûts liés à la mise en place des prescriptions du nouveau périmètre de protection rapproché PPRI soient pris en charge par l'exploitant du nouveau forage : la société SIDEN-SIAN.</p> <p>Les réponses suivantes ont été apportées dans le cadre de la consultation administrative :</p> <p>Construction de bâtiments agricoles : A l'étude de la demande de la chambre Régionale d'agriculture, l'Hydrogéologue agréé a modifié la prescription relative aux constructions et préconise : seront interdites toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du point d'eau sauf celles autorisées par avis d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Sur sollicitation d'un pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé</p>
--	--	--	--

			<p>Plan d'épandage : compte tenu des prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction d'épandage de lisier et de boues de station d'épuration). Par conséquent, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des ces plans concernés par les prescriptions du PPR. Prescriptions supplémentaires à venir : la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultations administrative et publique préalable. Toutefois le SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la Profession Agricole en amont de toute éventuelle procédure administrative.</p> <p>Tarissement et indemnisation financière : A ce jour, aucun forage d'irrigation n'est déclaré au sein du périmètre de protection. En effet, l'occupation agricole du sol est essentiellement composé de pâtures et le type d'assolement présent et ou potentiel ne nécessite pas d'irrigation. Le recours à l'irrigation est donc peu probable au sein du PP. En revanche, le recours à un forage privé pour l'abreuvement de bétail peut être envisagé. L'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur de PPR, par conséquent, compte tenu de l'activité d'élevage dans le secteur, le SDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, la mise à disposition par conventionnement d'un volume d'eau (limité à 10 000 m³/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR.</p> <p>Extension de la carrière : Il n'est pas prévu d'extension de la carrière mais un approfondissement. Par conséquent, il n'y aura pas de perte de terres agricoles exploitables autres que les trois parcelles prévues pour l'installation des bassins de stockage et de l'unité de traitement.</p> <p>Concernant l'épandage de lisiers, un assouplissement a été défini pour les prairies par l'hydrogéologue agréé en date du 22 octobre 2021. L'épandage des lisiers pourra être autorisé sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.</p>
--	--	--	--